

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

Produits énergétiques utilisés autrement que comme carburant ou combustible

CIRCULAIRE N° 19-015 DU 10 AVRIL 2019

► Le Bulletin officiel des douanes du 16 avril 2019 a publié la circulaire n° 19-015 datée du 10 avril 2019 qui précise les modalités d'application du régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les produits énergétiques utilisés autrement que comme carburant ou combustible (a) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes).

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 07-16 du 15 mars 2007⁽¹⁾ afin, notamment, de prendre en compte les modifications apportées par un arrêté du 27 août 2018⁽²⁾ à l'arrêté du 8 juin 1993 relatif à l'application de cette exonération.

Par rapport à la circulaire n° 07-16 du 15 mars 2007, relevons notamment les modifications suivantes :

- élargissement du champ d'application à la Principauté de Monaco (paragraphe [4]) ;
- les sociétés qui ne sont pas en capacité de justifier l'usage exonéré des produits font l'objet d'une contravention douanière de deuxième classe (paragraphe [4]) ;
- les produits énergétiques destinés à des usages autres que ceux de carburant ou combustible sont, par exemple, le white spirit utilisé comme répulsif pour animaux, le gazole utilisé comme dégraissant, les produits mélangés à des pigments pour la fabrication de peintures (paragraphe [6]) ;
- le pétrole lampant, le gazole et le white spirit exonérés n'ont pas l'obligation *d'être colorés au RED 24 ou au RED 19*, ni d'être tracés au moyen du marqueur fiscal commun (Solvent Yellow 124) (ajout de la partie en italique, paragraphe [10]) ;
- les distributeurs et les utilisateurs n'ont pas à faire figurer, **pour les citernes de GPL**, dans leur demande d'autorisation de réception et d'utilisation des produits en exonération auprès de l'administration des douanes, l'indication de l'existence de certificats de jaugeage et de barémage en cours de validité (paragraphe [21] et [26]) ;
- ajout d'un 5. au A du III de la circulaire relatif à l'expédition ou à l'exportation des produits destinés à un usage autre que carburant ou combustible (paragraphe [32]) ;
- l'interdiction, pour les fournisseurs, de stocker en mélange les produits reçus au bénéfice du régime d'exonération avec des produits similaires non admis au bénéfice de ce régime *concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés prévus à l'article 265 B du code des douanes* (paragraphe [52]) ;
- l'actualisation des dispositions relatives au traitement des déchets (paragraphe [59], [60], [72] et [73]) ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 9829 du 27 mars 2007.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11408 du 10 septembre 2018.

- s'agissant du barémage des cuves, la **suppression** de la mention indiquant que *les volumes fournis par les systèmes de mesurage automatiques internes ayant fait l'objet d'un agrément par le bureau F2 pourront être considérés comme valides par les services des douanes à l'occasion de leurs contrôles dans les dépôts* (paragraphe [74]) ;
- obligations allégées pour les opérateurs amenés à fournir, stocker, distribuer et utiliser certains produits conditionnés (paragraphe [79]) : celles-ci s'appliquent au pétrole lampant conditionné par 20 litres au plus (5 litres au plus précédemment) ;
- actualisation de la procédure de remboursement de la TICPE indûment acquittée (prise en compte des modalités de remboursement issues de l'arrêté du 14 avril 2015, paragraphes [91] et [92]) ;
- suppression du VI. relatif aux utilisateurs fabriquant des huiles minérales ;
- ajout des numéros de Cerfa aux annexes II, III et IV.

➤ Figure ci-après la circulaire n° 19-015 du 10 avril 2019.

CIRCULAIRE N° 19-015 DU 10 AVRIL 2019

Régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation
sur les produits énergétiques pour un usage autre que carburant ou combustible

(B.O.D. du 16 avril 2019)

NOR : CPAD1823734C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services des douanes et des opérateurs les modalités d'application du régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les produits utilisés autrement que comme carburant ou combustible (a) du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes), notamment à la suite de la modification de l'arrêté du 8 juin 1993 relatif à ce régime d'exonération.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

Date d'entrée en vigueur du texte : Lendemain de sa publication

Date de caducité du texte :

Références :

- article 265 *bis* du code des douanes ;
- décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis-1 (a) du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits ;
- arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes.

Texte abrogé :

DA n° 07-016 du 15 mars 2007 (BOD n° 6706 du 22 mars 2007) : régime d'exonération de TIPP pour un usage autre que carburant combustible de chauffage.